

TABLE DES MATIÈRES

M. NOEM Oem (2-TCW-854)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan.....	page 5
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 13
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 86

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. Dale LYSAK	Anglais
M. NOEM Oem (2-TCW-854)	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

3

1 Je vais une fois encore reprendre notre session.

2 La Chambre aimerait informer les parties et le public que l'état
3 de santé du Président Nil Nonn s'est amélioré. Nous espérons que
4 le Président pourra rejoindre le collège des juges très bientôt,
5 après qu'on lui "ait" fait une mise à jour des derniers
6 développements de la procédure.

7 Aujourd'hui, la Chambre entendra la déposition du témoin

8 2-TCW-854 sur le centre de sécurité de S-21.

9 Le greffe veut-il bien faire état de la présence des parties et
10 autres personnes à l'audience?

11 [09.09.26]

12 LA GREFFIÈRE:

13 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les
14 parties au procès sont présentes, à l'exception de Liv Sovanna,
15 conseil national cambodgien de Nuon Chea, qui a informé la
16 Chambre qu'il sera absent "pour" cette séance matinale pour des
17 raisons personnelles.

18 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire du
19 sous-sol. Il a renoncé à son droit d'être physiquement présent
20 dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au
21 greffier.

22 Le témoin qui doit déposer aujourd'hui, 2-TCW-854, a prêté
23 serment devant la statue à la barre de fer hier et se tient prêt
24 à être appelé par la Chambre.

25 Nous avons également une partie civile de réserve, 2-TCCP-283.

1 M. LE PRÉSIDENT:
2 La régie veut bien une fois de plus vérifier le canal français..
3 Il semblerait que les problèmes persistent.
4 (Pause technique)
5 [09.22.41]
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 En raison d'un problème technique, la régie a besoin de 20
8 minutes pour reconfigurer le système, nous allons donc observer
9 une pause de 20 minutes, après quoi nous aurons une session
10 continue jusqu'à la pause déjeuner.
11 La défense de Nuon Chea a la parole.
12 Me KOPPE:
13 Merci, Monsieur le Président.
14 Je saisis cette occasion pour faire une demande. Elle peut
15 entendre <>. Avant de prendre la pause et avant de commencer
16 l'interrogatoire du témoin, je voulais faire des remarques
17 préliminaires en ce qui concerne le temps alloué aux parties.
18 Nous pensons que c'est un témoin très important pour ce qui est
19 du fonctionnement de S-21. Les précédents témoins, tels que Him
20 Huy ou Suos Thy, se sont vus accorder deux jours pour leur
21 déposition. Nous pensons que ce témoin est tout aussi important
22 que les deux précédents. Nous pensons donc qu'un jour est un
23 délai très court pour la déposition de ce témoin, et je suppose
24 que le procureur est d'accord avec cette observation.
25 [09.23.59]

62

1 votre PV d'audition, à une ou deux reprises, de Hor, le numéro 2
2 de S-21. Vous rappelez-vous de Hor?

3 [13.42.11]

4 R. Oui, je me souviens de lui.

5 Q. Que vous souvenez-vous à propos de lui?

6 R. Lorsque j'étais à S-21, Hor était l'adjoint. Il était borgne.
7 Lorsque les Vietnamiens sont entrés dans le pays, nous avons fui
8 dans les montagnes. "À" cette montagne, Hor et Duch ne
9 s'entendaient pas bien, <selon mes propres observations. Hor
10 suivait rarement les ordres de Duch, dans la mesure où il n'y
11 avait pas d'ordre venant du plus haut niveau>.

12 Q. Savez-vous quoi que ce soit au sujet de la division des tâches
13 et des responsabilités entre Duch, d'une part, et Hor, d'autre
14 part?

15 R. À l'époque, je n'ai pas prêté attention à leur rôle. Je
16 recevais tout simplement leurs ordres. En dehors de cela, toutes
17 les autres affaires relevaient d'eux et du ministère de la
18 défense nationale. J'ai entendu Duch appeler Ta Kong (phon.), et
19 d'après mes propres recherches, il semblerait que Ta Kong (phon.)
20 soit Son Sen.

21 [13.44.05]

22 Q. Je vais vous donner lecture de quelques extraits de la
23 déposition de Duch sur la division des tâches et des
24 responsabilités entre lui et Hor. Je vais donner lecture de trois
25 ou quatre courtes citations, qu'il a toutes confirmées il y a

63

1 quelques mois dans ce prétoire.

2 Je vais d'abord lire les citations et je donnerai les extraits
3 par la suite, si vous me le permettez, Monsieur le Président.

4 Duch a dit de Hor - je cite:

5 "Je m'occupais <seulement> des détenus importants. Pour <les
6 autres>, c'est Hor qui s'occupait des détails. Hor s'occupait <de
7 la région> de Phnom Penh dans tous les domaines - les
8 interrogatoires, ainsi que la lecture des documents. Tout ce qui
9 se passait dans <la région> de Phnom Penh <passait par> Hor avant
10 <de me parvenir>. Hor gérait toutes les activités quotidiennes à
11 S-21, il était toujours occupé. C'était la vérité. Pour les
12 simples soldats, Hor contrôlait tout et pouvait ordonner de
13 pratiquer la torture."

14 Je vais vous donner les références de ces citations, mais avant
15 de le faire, Monsieur le témoin, pouvez-vous réagir à cela?

16 Est-ce là une description exacte de la division des tâches entre
17 Hor et Duch?

18 [13.46.05]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'Accusation a la parole.

21 M. LYSAK:

22 Je ne comprends pas. Pourquoi attendre que le témoin réponde pour
23 fournir les références et les ERN - pour que toutes les parties
24 puissent vérifier? Je pense qu'il doit le faire avant que le
25 témoin ne réponde.

1 Me KOPPE:
2 C'est beaucoup de numéros et cela prend du temps.
3 Mme LA JUGE FENZ:
4 Donnez la référence.
5 [13.46.36]
6 Me KOPPE:
7 Très bien.
8 ERN en anglais: 00153568; en français: 0013445; en khmer:
9 <00153459> - E3/5748.
10 <E3/1570; en anglais: 00154193>; ERN en khmer: <00154223>; <en
11 français: 00154208.
12 E3/5792 à 11h43.
13 E3/5771; en anglais: 00185500; en khmer: 00185492; en français:
14 00185509>
15 Je l'ai dit, il y a quelques mois, Duch a confirmé tous ces
16 extraits devant ce prétoire. J'espère que vous vous souvenez de
17 ce que je vous ai lu. Cela se résume à ce que Duch a dit, à
18 savoir que Hor était responsable des prisonniers pas très
19 importants. <Il gérait les opérations quotidiennes à Phnom Penh.>
20 Il contrôlait tout pour les simples combattants <>.
21 Est-ce exact ou vous avez une vision différente?
22 [13.48.58]
23 M. NOEM OEM:
24 R. Je ne <savais pas>. Je ne savais rien au sujet de la division
25 des rôles et des tâches entre ces deux personnes. Duch <était

65

1 souvent en> contact avec Hor, mais je ne savais pas ce qui se
2 passait entre eux. <Mon travail consistait à prendre et à
3 développer des photos.>

4 Q. Pas de problème, Monsieur le témoin. Je vais passer à mon
5 prochain sujet.

6 Vous avez parlé d'un autre cadre qui travaillait à S-21, appelé
7 Sry. Vous souvenez-vous d'une personne appelée Sry? <> Je ne suis
8 pas très sûr de ma prononciation.

9 R. Sry était un membre du Parti. Il était chargé de la sécurité
10 des personnalités importantes. Il est venu demander du papier et
11 l'appareil photo et il a dit que c'était un ordre de Duch. Alors,
12 je lui ai remis ce matériel.

13 Q. Pourquoi avait-il besoin de cet appareil photo? Était-ce pour
14 <> les prisonniers importants?

15 [13.50.55]

16 R. Généralement, c'est moi qui prenais les photos et développais
17 les négatifs. Je n'avais aucune idée pour laquelle on lui avait
18 demandé de venir chercher le papier et l'appareil photo.

19 Peut-être que des personnalités importantes avaient été amenées -
20 car moi-même je <n'ai jamais pris> de photos de telles

21 personnalités. <Je n'avais aucune responsabilité dans le Parti.

22 J'étais juste un jeune.>

23 Q. Supposez-vous que c'était lui qui prenait en photo les
24 prisonniers importants? Autrement dit, il occupait vos fonctions,

25 mais pour prendre en photo les prisonniers importants - est-ce

66

1 exact?

2 R. Oui. Moi et les membres de mon équipe n'avons jamais pris en
3 photo les personnalités importantes.

4 Q. Vous et les deux autres membres de votre équipe, Song et Nit,
5 avez-vous jamais pris en photo des prisonniers décédés?

6 [13.52.18]

7 R. Oui, à certaines occasions. Après que les prisonniers ont été
8 frappés à mort, on nous a demandé de les prendre en photo. Ils
9 sont morts au centre de détention.

10 Q. J'ai des questions à ce sujet, mais je vais laisser passer
11 pour des raisons de temps.

12 Monsieur le témoin, avez-vous jamais pris en photo des
13 prisonniers qui étaient des soldats vietnamiens?

14 R. Oui.

15 Q. Au sujet de ces photos, vous souvenez-vous si c'était des
16 soldats, des officiers? Quel type de soldats étaient-ils?

17 R. Ceux qui ont été amenés portaient des vêtements vietnamiens.
18 Je les ai pris en photo en mode portrait, comme c'est le cas pour
19 les prisonniers normaux. <On nous a dit que c'étaient des
20 prisonniers normaux.>

21 Q. Y a-t-il eu des cas où des personnes qui n'étaient pas
22 véritablement des soldats vietnamiens ont été forcées à porter
23 des uniformes vietnamiens - ou cela ne s'est-il jamais produit?

24 R. Je ne sais pas.

25 [13.54.17]

1 Q. Je vais sauter certains sujets pour vous poser une dernière
2 question.

3 Ce matin, vous avez identifié la maison où vous, Song et Nit
4 vivaient et où vous vous serviez de la chambre noire pour
5 développer les négatifs. Vous avez dit que cette maison était
6 proche de celle de Duch, à 50 ou 70 mètres <au> nord-ouest <de la
7 rue 348>. Vous souvenez-vous d'une maison connue <aujourd'hui>
8 sous le nom de <"Radio" Beehive", près de la rue 360, où les
9 prisonniers qui <arrivaient> étaient réunis? Vous souvenez-vous
10 d'un tel bâtiment?

11 R. J'y suis allé en août, mais je <n'ai pas pu> le reconnaître.
12 Je me souviens <juste> que c'était près du canal d'évacuation des
13 eaux. Mais, maintenant, le paysage a beaucoup changé.

14 Q. Vous parlez d'août de cette année? Le mois dernier?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 L'interprète n'arrive pas à entendre le témoin.

17 [13.56.02]

18 R. Lorsque j'y suis allé, le paysage avait complètement changé. À
19 présent, il y a tellement de maisons.

20 Q. C'est bien vrai. Ma question est la suivante: lorsque vous
21 êtes allé à la rue 360, à la station de radio Beehive, était-ce
22 en août de cette année, à savoir le mois dernier?

23 R. <J'y suis allé avec un historien.>

24 Oui, c'était en 2016. Il m'a demandé de l'accompagner pour lui
25 montrer l'endroit.

68

1 Q. Très intéressant. En août, vous êtes-vous également rendu à la
2 maison que vous avez reconnue ce matin, à la rue 348, la maison
3 où vous habitiez avec Song et Nit? Cette maison est-elle toujours
4 dans le même état?

5 R. Non, elle a changé.

6 Me KOPPE:

7 Avec beaucoup de regrets, Monsieur le Président, je vois que ma
8 demi-heure est terminée. Je vais m'en arrêter là. Je vous
9 remercie.

10 Merci, Monsieur le témoin.

11 [13.57.44]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Maître.

14 Avant de passer la parole aux co-procureurs pour poser des
15 questions au témoin, la Chambre aimerait avoir les observations
16 des parties sur le témoin 2-TCW-1065.

17 C'est le document E319/43.3.9-11.

18 Le 13 septembre 2016, la Chambre a informé les parties par voie
19 de courriel qu'elle envisage <de> citer un nouveau témoin,
20 2-TCW-1065, sur le segment consacré à la nature du conflit armé.

21 Nous aimerions inviter les parties à présenter leurs observations
22 sur ce sujet.

23 Je passe la parole à l'Accusation.

24 [13.58.58]

25 M. LYSAK:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Nous avons examiné les PV d'audition du témoin. À notre avis,
3 c'est un témoin important. D'après ses fonctions, il peut parler
4 non seulement du conflit armé, mais également des purges dans la
5 zone Est, et nous dire exactement ce qu'il s'est passé dans cette
6 région, entre autres sujets. Nous pensons donc que c'est un bon
7 témoin à retenir et qu'il devrait être cité à comparaître.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont la parole.

10 Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Nous nous en rapportons à l'appréciation de la Chambre.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La défense de Nuon Chea?

15 [14.00.08]

16 Me KOPPE:

17 Si vous m'y autorisez, je pense que la défense de Khieu Samphan a
18 un avis bien marqué sur la question. Nous aimerions intervenir
19 seulement après cette équipe-là.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Défense de Khieu Samphan?

22 Me GUISSÉ:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole.

24 Je dois dire que nous arrivons à un stade où, puisque nous sommes
25 amenés à faire des observations sur cette décision de faire venir

70

1 ce témoin, TCW-1065, proprio motu de la Chambre, nous arrivons à
2 un moment où nous avons, du côté de la défense de Khieu Samphan,
3 un profond malaise. Et j'explique pourquoi - et quand je dis
4 profond malaise, c'est parce que j'essaye de trouver la formule
5 juste à ce stade des débats.

6 [14.01.12]

7 Un petit historique s'impose sur ce témoin en particulier. Le 22
8 mars 2016, soit à peu près il y a six mois - à peu près -, trois
9 PV ont été communiqués par l'Accusation dans le cadre des
10 obligations de communication dites "à décharge" - je mets bien "à
11 décharge" entre guillemets. Ça faisait suite à la décision que
12 vous avez rendue dans cette affaire, sur laquelle il y avait une
13 limitation des communications.

14 Pas plus tard que le 4 août dernier, nous avons eu ce débat sur
15 la question du statut de ces éléments qui étaient communiqués.

16 Et, lorsque du côté de la défense de Khieu Samphan, nous avons
17 indiqué que nous estimions que nous devions pouvoir répondre - au
18 moins savoir si les communications répondaient aux critères qui
19 avaient été fixés par la Chambre sur ce qui devait être
20 communiqué comme étant à décharge -, il avait été répondu par la
21 Chambre - par le biais de Monsieur le juge Lavergne - qu'il n'y
22 avait pas de préjudice, puisque ces documents étaient dans le
23 "Shared Drive Material" et que ce n'était pas des éléments qui
24 étaient versés au dossier.

25 [14.02.30]

71

1 À l'époque - je recherchais le nom du témoin, que j'ai retrouvé
2 depuis -, la Chambre avait... - proprio motu également, sur des
3 communications qui avaient été faites d'éléments des dossiers 3
4 et 4 par l'Accusation - ... la Chambre avait proprio motu aussi
5 décidé d'appeler Muy Vanny. Nous sommes dans le même cas de
6 figure, à savoir qu'il y a six mois, des communications - entre
7 guillemets "à décharge" - ont été faites par l'Accusation... Ni
8 l'Accusation, qui semble aujourd'hui changer de son de cloche, ni
9 les avocats des accusés n'ont estimé que c'était des éléments qui
10 étaient...

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 <Pourriez-vous ralentir un peu?>

13 Me GUISSÉ:

14 OK.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 <Je crois que les interprètes anglais ont du mal à suivre.>

17 [14.03.21]

18 Me GUISSÉ:

19 Je vais essayer d'aller plus lentement.

20 Donc, de la même façon que pour Muy Vanny, nous nous retrouvons
21 avec un témoin qui avait été identifié normalement à décharge par
22 l'Accusation - et c'est pour ça qu'ils nous auraient communiqué
23 les PV de ce témoin -, que ni eux n'avaient jugé utile de faire
24 de 87-4, ni pour entrer les déclarations de ce témoin en preuve
25 ni pour l'appeler comme témoin.

72

1 Aujourd'hui, je constate donc qu'il y a un changement de son de
2 cloche du côté de l'Accusation. Mais, nous qui étions censés
3 trouver ça à décharge, ben, aucun... aucune équipe de défense n'a
4 estimé que c'était utile de le faire venir. La Chambre décide, en
5 tout cas a l'air de vouloir le faire venir. Dont acte.

6 [14.04.15]

7 Seulement, là, nous arrivons à un stade particulier de la
8 procédure. Par une décision du 30 juin 2016 - enfin, en tout cas
9 une liste du 30 juin 2016 -, la Chambre, qui avait donc eu
10 également ces trois PV depuis mars 2016, la Chambre n'avait pas
11 jugé utile de mettre ce témoin sur sa liste des gens qu'elle
12 entendait entendre sur le segment du conflit armé.

13 Ce n'est que le 13 septembre, donc il y a deux jours, que nous
14 avons un mail nous indiquant que vous envisagez proprio motu de
15 faire venir ce témoin sur la base d'un document - E319/43.3.9-11
16 -, qui est donc le document de communication dont la Chambre
17 avait rappelé à l'audience de mise en état que ce n'était pas des
18 éléments qui étaient versés au dossier.

19 Donc, la Chambre va chercher des éléments qui sont extérieurs au
20 dossier, qui viennent des instructions 3 et 4, qu'aucune des
21 parties n'avait demandés - et nous sommes aujourd'hui le 15
22 septembre 2016, à quelques semaines de la fin de ce procès.

23 [14.05.37]

24 Alors, la première observation que j'ai, puisque'on nous demande,
25 du côté de la Défense, nos observations face à cette décision

1 qu'envisage de prendre la Chambre - si cette décision n'est pas
2 déjà prise -, eh bien, la première observation que nous avons du
3 côté de l'équipe de Khieu Samphan, c'est de dire que nous avons
4 un vrai problème d'insécurité juridique dans ce procès.
5 C'est-à-dire que, au 15 septembre 2016, alors qu'il y a eu une
6 instruction qui s'est déroulée pendant presque trois ans, que
7 nous avons une ordonnance de clôture depuis 2010, nous sommes en
8 2016 et on nous annonce un témoin qui n'avait été demandé par
9 personne.
10 Alors, qu'on soit bien clair. J'entends bien que les règles
11 devant cette Chambre permettent l'introduction d'éléments
12 nouveaux si on estime que c'est utile et fondamental. Et on peut
13 effectivement - et c'est le principe des 87-4, et cetera -
14 introduire des éléments nouveaux.
15 Mais n'oublions pas quand même que nous sommes devant une
16 juridiction où il y a eu une instruction. Et n'oublions pas que
17 cet élément nouveau vient d'une communication qui n'était pas
18 censée être au dossier, puisque c'est ce qu'on nous avait rappelé
19 à l'audience de mise en état. Et n'oublions pas non plus que nous
20 sommes le 15 septembre 2016.
21 [14.06.59]
22 Alors, la Chambre, oui, elle peut introduire des éléments
23 nouveaux, mais la manière dont ces éléments nouveaux sont entrés
24 depuis ces derniers mois systématiquement dans le cadre de notre
25 procès pose problème. Nous pourrons faire, à l'issue de la

74

1 preuve, le petit pourcentage de ce qui était... des témoins et des
2 documents qui étaient dans le procès 02/2 et le pourcentage de ce
3 qui est venu des autres instructions - et le quantum est
4 absolument affolant.
5 Alors, j'entends bien qu'il y a possibilité d'avoir des éléments
6 nouveaux, mais je rappelle - et là, je suis obligée de chercher
7 sur mon ordinateur ce que je n'avais pas eu le temps d'imprimer...
8 Un petit retour en arrière. Dans votre décision où vous fixez au
9 1er septembre les derniers 87-4 que les... que l'Accusation doit
10 pouvoir faire dans le cadre de ce procès, vous dites... - et c'est
11 votre décision E319/47/3, et c'est au paragraphe 23, que je suis
12 obligée de citer en anglais parce que je n'ai pas de traduction
13 française...
14 Voilà ce que vous dites - c'est vous qui le dites:
15 [14.08.14]
16 (Interprétation de l'anglais)
17 "En tout état de cause, au moment où s'approche la fin de
18 l'examen de la preuve dans 002/2, il faut arriver à un point où
19 les parties peuvent s'appuyer sur <un ensemble de preuves
20 établies> au cours de l'instruction et du procès en cours dans ce
21 dossier. La valeur des éléments supplémentaires pour la
22 manifestation de la vérité doit être évaluée par rapport à
23 l'incertitude découlant du fait d'autoriser l'admission en preuve
24 d'un grand nombre d'éléments de preuve peu avant la fin des
25 débats, alors que d'autres parties n'ont peut-être pas

75

1 suffisamment la possibilité d'apprécier ces informations et d'y
2 réagir."

3 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

4 Fin de citation.

5 [14.08.59]

6 C'est ce que vous dites.

7 Aujourd'hui, moi, ce que je constate, c'est que ce que vous avez
8 dit en juin 2016, en disant: "vraiment, il faut faire attention à
9 la preuve qu'on amène", eh bien, nous, quand nous avons lu cette
10 décision, on se disait: enfin, ce que nous dénoncions depuis le
11 début de ces admissions en preuve, en masse, de documents qui ne
12 viennent pas de l'instruction 02/2, qui viennent d'instructions
13 extérieures sur lesquelles nous n'avons aucune prise, enfin, nous
14 nous disions, la Chambre a compris le problème que nous
15 soulevions.

16 Et là, je constate que, aujourd'hui, non seulement la Chambre n'a
17 pas compris, mais qu'elle contribue encore plus à cette
18 incertitude juridique, puisqu'elle nous demande - à quelques
19 semaines, encore une fois, de la fin du procès - d'entendre un
20 témoin qui n'avait été demandé par personne, alors que depuis
21 mars 2016... - un témoin qui n'avait été demandé par personne..
22 Alors que depuis mars 2016, puisque c'est la Chambre qui nous a
23 mis les PV à disposition, la Chambre en avait connaissance. Les
24 co-procureurs qui ont fait cette communication en avaient
25 connaissance et n'ont pas voulu faire de 87-4. Et les parties, du

76

1 côté des accusés, pour lesquelles on communiquait ces éléments
2 qui étaient censés être à décharge, non seulement ne trouvaient
3 pas d'éléments à décharge, mais n'ont non plus demandé à ce que
4 ni ce témoin comparaisse, ni que ces déclarations soient versées
5 en preuve.

6 [14.10.20]

7 Donc, moi, voilà le contexte dans lequel j'interviens
8 aujourd'hui. Voilà pourquoi je vous dis: si vous nous demandez
9 nos observations, eh bien, non, du côté de la défense de Khieu
10 Samphan, nous ne sommes pas pour appeler à ce stade-ci un témoin
11 qui vient... - alors qu'il y a d'autres témoins qui viennent de
12 02/2 qui parlent du conflit armé, alors que nous avons demandé,
13 nous, par exemple, du côté de la Défense, le témoin TCE-87, si je
14 ne m'abuse, récemment, et que nous avons encore une fois
15 redemandé sa comparution, et qu'a priori y'a pas de demande..
16 Mais des éléments de 02/2 sur lesquels les parties demandent une
17 comparution, ça, on ne se prononce pas, mais on va chercher
18 quelqu'un qui vient d'un procès complètement extérieur et
19 qu'aucune des parties n'avait demandé auparavant.

20 [14.11.11]

21 Donc, là, moi, je pense que y'a un vrai malaise sur la manière
22 dont le procès est mené et organisé par rapport à la préparation
23 de la Défense, par rapport aussi à ce que ça veut dire sur... mais
24 de quelles preuves et... à quelles preuves on doit répondre et de
25 quelles charges exactes? En fonction d'une ordonnance de clôture,

77

1 encore une fois, qui a été rendue depuis 2010, sur quel pied on
2 danse? Et nous sommes dans cette difficulté du côté de la défense
3 de Khieu Samphan.

4 Alors, oui, nous sommes dans cette situation, et je ne peux pas
5 vous dire que nous avons une grande illusion sur ce que vous
6 allez rendre. Si vous nous demandez des observations, c'est que,
7 en gros, la décision est déjà à moitié prise. Alors, si la
8 décision est à moitié prise, maintenant, je ne peux que rappeler
9 ce que nous estimons être un vrai problème d'insécurité
10 juridique, ce que nous estimons être une introduction plus que
11 tardive d'éléments extérieurs au procès 02/2 au départ.

12 Et nous demandons, si la Chambre doit appeler ce témoin - encore
13 une fois, un choix qui nous sera à ce moment-là imposé -, eh
14 bien, nous demandons d'avoir la possibilité et la faculté... du
15 temps pour préparer ce témoin.

16 [14.12.26]

17 Et quand je dis du temps, je suis obligée, parce que nous sommes
18 en audience publique, de rappeler que c'est important de rappeler
19 dans quelles conditions nous travaillons chaque jour, dans
20 quelles conditions nous devons à chaque fois nous adapter,
21 comment il faut réorganiser le travail, comment les plans ne
22 tiennent jamais parce qu'on a donné tel travail à telle partie,
23 avec des consultants qui sont en nombre limité.

24 Eh bien, quand vous introduisiez de la preuve nouvelle, ben, ça
25 veut dire une nouvelle préparation, ça veut dire que ce qui

78

1 n'avait été organisé, eh bien, c'est désorganisé. Et ça veut dire
2 que ce temps-là qui nous permettait... qui nous... aurait dû
3 normalement nous permettre de travailler sur des conclusions
4 finales, par exemple, eh bien, c'est un temps qu'on est obligés
5 d'utiliser à nous réadapter chaque jour sur de la preuve
6 nouvelle.

7 Ce n'est pas normal, c'est encore moins normal dans le cadre d'un
8 procès où il y a eu une instruction. Et c'est d'autant moins
9 normal le 15 septembre 2106.

10 [14.13.17]

11 Donc, si vous entendez appeler ce témoin - et je pense que la
12 décision est déjà prise, nous verrons -, mais non seulement du
13 temps pour le préparer, en plus - et ça, je vous renvoie à la
14 dernière requête que nous avons déposée -, nous voulons les audio
15 qui sous-tendent ces PV, puisque c'est aussi un moyen de
16 contrôler la fiabilité et la crédibilité du témoin.

17 Et également, puisqu'on est dans un renouvellement incessant de
18 la preuve dans ce dossier, que l'on puisse savoir, une fois pour
19 toutes, est-ce que c'est le dernier témoin que l'on va nous
20 amener "de façon" surprise sur la liste des témoins qui doivent
21 comparaître dans le procès 02?

22 [14.14.04]

23 Et je terminerai en disant... - ce sont des éléments que je tiens à
24 rappeler parce que c'est quelque chose que nous dénonçons depuis
25 le début de l'introduction massive en preuve de ces éléments qui

79

1 viennent des procès 3 et 4 - ... nous faisons le... nous préparons le
2 procès en même temps que nous faisons le procès. C'est-à-dire que
3 l'instruction, qui est la base de la préparation de ce procès, eh
4 bien, elle se fait en même temps que le procès 02/2 - sauf que
5 c'est une instruction à laquelle nous ne faisons pas partie.
6 J'aurais beaucoup de choses à dire, mais je sais que le temps est
7 compté, donc, je m'arrêterai là. Simplement, si la Chambre entend
8 faire venir ce nouveau témoin - alors, encore une fois, qu'il
9 était connu au moins des autres parties... parce que le
10 co-procureur le connaît depuis 2012 -, mais si la Chambre entend,
11 il nous faut du temps pour préparer, les audio qui correspondent,
12 et que la Chambre tire les conséquences de cette introduction
13 massive de preuves nouvelles lorsqu'il sera... il s'agira de
14 discuter des conditions dans lesquelles nous allons faire nos
15 conclusions finales.
16 C'était un point que je tenais à marquer vraiment de façon
17 importante et symbolique, parce que là, je... les dernières
18 décisions qui ont été rendues par la Chambre... la masse de témoins
19 qui viennent de l'instruction 3 et 4 posent véritablement un
20 malaise au point de vue juridique.
21 [14.15.39]
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 La défense de Nuon Chea, je vous en prie.
24 Me KOPPE:
25 Merci, Monsieur le Président.

80

1 Peut-être n'est-il pas inutile de donner des éléments de contexte
2 concernant l'identité de ce témoin en question. Apparemment, il
3 s'agit d'un parent assez éloigné de So Phim, chef de la zone Est,
4 et apparemment, il s'agit de quelqu'un qui était infirmier à un
5 hôpital appartenant à la division 4 de la zone Est. Cette
6 division 4 était une division importante dans la zone Est, elle
7 était dirigée par une personne que chacun connaît ici, à savoir
8 Heng Samrin.

9 [14.16.38]

10 Comme le sait la Chambre, notre position est différente
11 concernant la convocation de témoins des dossiers 3 ou 4.
12 Fréquemment, nous sollicitons nous-mêmes des témoins de ce type,
13 donc, il n'y a pas de problèmes <concernant la venue de cette
14 personne>. Est-ce que c'est un témoin important comme le prétend
15 l'Accusation? Nous pensons que non. En effet, nous avons lu ses
16 PV d'audition, ce témoin apparemment n'est guère en mesure de
17 répondre à certaines questions concernant des événements
18 importants intervenus en mai 78 et auparavant dans la zone Est.
19 Apparemment, cette personne, de l'avis de la Chambre, est
20 quelqu'un qui sera entendu concernant le conflit armé. Je ne sais
21 pas s'il est prévu qu'il parle aussi de la question des purges
22 dans la zone Est, je n'en sais trop rien, mais je soupçonne que
23 c'est effectivement le cas. Bien sûr, il y a un problème plus
24 important. Je m'explique. Cette personne, pour parler en termes
25 familiers, c'est de la piétaille par rapport aux gens

1 véritablement importants qui devraient être entendus ici.

2 [14.18.26]

3 Si vous n'y voyez pas d'inconvénients, j'aimerais renvoyer la

4 Chambre à un ou deux paragraphes très intéressants de l'avis

5 minoritaire rendu par une personne qui, selon nous, est un des

6 juges les plus respectables dans le domaine du droit pénal

7 international, c'est un juge belge, Van den Wyngaert.

8 Dans son avis minoritaire dans l'affaire Katanga, <elle> a dit

9 différentes choses concernant le problème qui se pose, à savoir

10 le problème des éléments de preuve manquants. Ces preuves

11 manquantes en l'espèce, comme nous le savons tous, représentent

12 quelque chose d'extrêmement important. Et au paragraphe 148 de

13 son opinion minoritaire - je vais citer:

14 "L'absence complète de preuves émanant des personnes qui étaient

15 réellement au centre des événements à l'époque crée

16 inévitablement l'impression que les informations essentielles

17 font défaut. Des conclusions tirées en s'appuyant sur des

18 éléments de preuve incomplets sont intrinsèquement fragiles et

19 incertaines et ne sauraient suffire à prononcer une décision

20 au-delà du doute raisonnable."

21 [14.19.57]

22 Nous avons déjà demandé <si souvent> que soient convoqués les

23 témoins <les plus importants dans ce dossier et> concernant les

24 événements de la zone Est <et le> conflit armé. Nous avons

25 demandé à maintes reprises à la Chambre de convoquer Heng Samrin,

87

1 exemple, l'unité de 50 hommes <ou celle de 100 hommes> recevait
2 une <meilleure> nourriture <que celle des jeunes> - et donc, une
3 fois que j'ai été en mesure de marcher, je suis allé à la cantine
4 collective. Des blessés ont demandé du sel parce que la soupe
5 était fade, mais cela leur a été refusé. Moi, je me suis fâché -
6 parce que nous avons tous combattu sur le front, comment donc
7 pouvait-on être victime de discrimination? Les autres tables
8 mangeaient bien - et les autres savaient ce que je ressentais.
9 Environ une heure plus tard, Moeun, alias <Ta Rith>, est arrivé.
10 Il a envoyé son messenger me chercher pour aller le rencontrer
11 chez lui. Il m'a dit de faire attention. Il a dit que je
12 risquerais de recevoir une piqûre qui me tuerait. L'après-midi,
13 quand un infirmier est venu me faire une injection, j'ai refusé.
14 J'ai dit à l'infirmier: "Demain, je quitte <> l'hôpital." C'est
15 ainsi que j'ai quitté l'hôpital - et il se trouve que c'était
16 aussi le jour de la chute de Phnom Penh.
17 [14.30.36]
18 Je l'ai rencontré au siège des autorités provinciales de Kandal.
19 J'ai été convoqué à une réunion, il m'a demandé de saisir des
20 véhicules, des motocyclettes faisant partie du butin de guerre.
21 <Nous avons peur que les soldats de Lon Nol nous tirent dessus
22 ou nous lancent une grenade. Une fois que nous avons eu fini ce
23 travail>, il m'a amené vers l'endroit où se trouvait Ta Nat.
24 Celui-ci m'a désigné photographe à la division 703 à compter de
25 ce moment.

1 "Je ne suis jamais allé étudier en Chine. J'ai étudié sur le tas
2 auprès des collègues."

3 Fin de citation.

4 Qui étaient les collègues qui vous ont enseigné la photographie?

5 [14.34.09]

6 R. À l'époque, la prise de photos était facile, c'est le
7 développement des négatifs qui était le plus dur. À l'époque,
8 nous avons demandé de l'aide aux photographes de l'ancien régime
9 qui avaient été évacués de Phnom Penh vers les campagnes. Nous
10 leur avons demandé de l'aide <pour traduire les manuels en khmer,
11 afin que nous puissions étudier et pratiquer en même temps>.

12 Q. Comment avez-vous trouvé ces personnes?

13 R. On les a rencontrés par l'entremise de Ta Nat, le commandant
14 de la division. C'est à travers lui que nous leur avons demandé
15 de l'aide pour trouver des gens qui pouvaient interpréter cette
16 langue étrangère et nous montrer comment utiliser les appareils
17 photo.

18 Q. C'est comme cela que vous avez appris le développement des
19 photos - en lisant les manuels qui venaient avec ces appareils
20 photo, les manuels d'utilisation rédigés en langue étrangère <et
21 qui ont été traduits pour vous? Quelle était la source de vos
22 informations>?

23 [14.35.57]

24 R. Je me formais tout en travaillant. Ils ont traduit les manuels
25 pour moi. Et nous avons commencé à l'utiliser et nous avons

93

1 exemple, celui d'une pellicule ayant 36 clichés. Nous prenions
2 tous les clichés avant de développer la pellicule. Nous ne
3 voulions pas couper la pellicule en plusieurs morceaux de crainte
4 d'endommager le reste. C'est pour cela que nous utilisons
5 jusqu'au bout la pellicule. Nous prenions tous les clichés avant
6 de développer la pellicule.

7 [15.03.26]

8 Q. Je comprends. Peut-être n'ai-je cependant pas compris ce que
9 vous avez dit avant. Avez-vous dit avoir attendu quatre à cinq
10 jours avant de développer les photos - ou bien avoir attendu
11 quatre à cinq jours avant d'aller <photographier les>
12 prisonniers?

13 R. Mettons que j'ai pris trois photos, il restait donc 33 clichés
14 dans la pellicule. J'attendais de développer le film, j'attendais
15 d'avoir pris tous les clichés. C'est seulement alors que je
16 développais la pellicule. Je ne voulais pas couper la pellicule
17 en plusieurs morceaux pour prélever les clichés déjà pris -
18 j'avais peur d'abîmer les autres parties de la pellicule, les
19 parties restantes.

20 Q. Je comprends, mais pour être sûr d'avoir bien compris, donc,
21 en une journée donnée, vous preniez trois photos, dix photos un
22 autre jour, ensuite, le lendemain, cinq photos, et après avoir
23 pris les 36 photos, vous développiez la pellicule. Est-ce ainsi
24 que cela se passait?

25 R. Oui. C'est seulement après avoir pris toutes les photos de la

- 1 R. Oui, c'était peut-être une corde.
2 M. LYSAK:
3 Nous avons parlé de votre stock de négatifs, j'ai une question à
4 ce sujet.
5 [15.31.33]
6 Monsieur le Président, j'ai une série de photos que j'aimerais
7 soumettre au témoin pour lui poser des questions au sujet de la
8 pratique <concernant les> négatifs.
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.
11 M. LYSAK:
12 Pour le procès-verbal, la prochaine série de photos sont au
13 E3/8639.1064, .4, .48, .386 et .703.
14 La raison pour laquelle je vous ai remis cette série de photos
15 <où l'on voit> les négatifs est qu'il apparaît sur chacune de ces
16 photos le nom des personnes, qui semble avoir été inscrit sur les
17 négatifs. On peut le voir apparaître en noir sur certaines des
18 photos. Et, sur d'autres, il y a un surlignage blanc et il
19 semblerait que le nom a été gravé. Ma question est la suivante:
20 Q. À un moment donné, les noms des prisonniers ont-ils été
21 inscrits directement sur les négatifs que vous conserviez?
22 [15.33.37]
23 M. NOEM OEM:
24 R. Après la prise de photo, je conservais toutes les pellicules,
25 le papier et les négatifs <dans la pièce de stockage>.

106

1 Q. Y a-t-il un moment ou une période où les noms des prisonniers
2 ont été en quelque sorte inscrits ou gravés sur les négatifs?

3 R. Non, on inscrivait uniquement sur la barre en bois qui servait
4 au stockage des négatifs.

5 Q. Vous aviez donc une barre en bois, et qu'est-ce qui était
6 inscrit sur cette barre?

7 R. J'y ai inscrit le numéro et les noms, mais ce n'était pas
8 systématique, ça changeait tout le temps.

9 Q. L'écriture qui apparaît sur ces photos, est-ce la vôtre ou
10 celle de quelqu'un d'autre?

11 R. Nit et Song ne pouvaient pas bien écrire et ils sollicitaient
12 l'aide d'autres personnes. Mais pour moi, j'arrivais à bien
13 écrire et j'ai donc écrit ces noms moi-même.

14 [15.35.50]

15 M. LYSAK:

16 Merci pour cette précision.

17 Me KOPPE:

18 Je m'excuse, j'espérais que ce négatif serait projeté à l'écran.

19 J'ai <arrêté d'essayer> d'y accéder dans le système, mais
20 j'apprécierais que cela soit projeté à l'écran.

21 M. LYSAK:

22 Peut-on projeter le premier exemple cité, qui est le <8639>.1064?

23 (Présentation d'un document à l'écran)

24 M. LYSAK:

25 Q. Vous ai-je bien compris, Monsieur le témoin, lorsque vous

107

1 dites qu'ici apparaîât votre écriture? Et c'est ce qui a été
2 inscrit sur une barre en bois qui était rattachée au négatif -
3 est-ce exact?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre microphone soit
6 allumé.

7 [15.37.24]

8 M. NOEM OEM:

9 R. C'est bien mon écriture, mais <le chiffre en bas, c'est un
10 chiffre variable de 0 à 9.>

11 M. LYSAK:

12 Pour que ce soit clair pour le procès-verbal, sur la photo, nous
13 avons une plaque <avec un chiffre> que porte le prisonnier, mais
14 il y a également un numéro ajouté - et je pense que c'est un
15 numéro utilisé par le musée de Tuol Sleng.

16 Monsieur le témoin, vous avez évoqué ceci avec la Défense, vous
17 avez dit en particulier que pour la dernière partie de votre
18 séjour à S-21, vous avez dit qu'à de rares occasions, vous avez
19 pris des photos, et généralement, vous utilisiez Song.

20 Q. Lorsque vous dites que c'était à de rares occasions,
21 pouvez-vous nous dire à quelle fréquence, vous-même, vous alliez
22 prendre des photos <chaque> mois?

23 [15.39.04]

24 R. Ça dépendait des circonstances. Lorsque les prisonniers
25 étaient emmenés depuis leurs localités, parfois, ils arrivaient

1 en certaines occasions, les pellicules étaient toutes
2 endommagées.

3 Q. Je vais poursuivre sur la page suivante, aux ERN que j'ai
4 fournis. Vous continuez en disant - je cite:

5 "J'utilisais la plupart du temps mes subordonnés pour prendre les
6 photos. Et moi, je développais les pellicules, parce que de
7 nombreuses photos ont été endommagées lorsque mes subordonnés les
8 ont développées."

9 Fin de citation.

10 Monsieur le témoin, est-ce une pratique normale pour vous de vous
11 appuyer sur vos subordonnés, qui prennent les photos, et vous,
12 vous chargez du développement de ces photos?

13 [15.42.44]

14 R. Ça n'arrivait pas tout le temps, tout dépendait des
15 circonstances. Parfois, je leur demandais de développer les
16 pellicules. Mais, lorsque les pellicules se touchaient, celles-ci
17 s'abîmaient. La pellicule <s'abîmait et, quand les mélanges des
18 produits n'étaient pas correctement faits, selon les normes,
19 elle> devenait grise - et la photo, une fois développée, était
20 noire.

21 Q. Je comprends. Ma question était la suivante:

22 Était-ce une pratique normale que vos subordonnés prennent les
23 photos, et vous, vous les développiez? Est-ce ainsi que se
24 déroulaient les choses la plupart du temps, lorsque vous étiez à
25 S-21?

1 [15.49.13]

2 Troisième document soumis au témoin, c'est une liste de

3 prisonniers de S-21 morts de maladies en date du 12 octobre 1977

4 - document E3/3181; ERN en khmer: 00088691; en anglais: 00784614;

5 en français: 00728981.

6 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je commencerais

7 par faire projeter à l'écran la photographie du livre de David

8 Chandler à l'ERN en anglais: 00192764 - document E3/1684.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La régie veut bien projeter le document à l'écran?

11 M. LYSAK:

12 Merci.

13 Il y a deux photographies dans le livre de David Chandler, il y a

14 une photo d'entrée de Dœur Pheach. Et une photographie de son

15 cadavre avec une plaque portant son nom et une date.

16 [15.50.55]

17 Q. Ma première question est la suivante, Monsieur le témoin:

18 Est-ce que c'est votre unité qui a pris les photos de prisonniers

19 morts de maladies à S-21?

20 M. NOEM OEM:

21 R. En parlant des photographes qui prenaient les photos dans

22 l'enceinte de S-21, nous étions trois uniquement. Mais pour ceux

23 qui prenaient des photos à l'extérieur, il y avait Sry, qui était

24 un membre du Parti. <Je n'étais pas autorisé à prendre des photos

25 des hauts dirigeants du Parti.>

115

1 La Défense vous a posé des questions sur lui, tantôt, et je vais
2 vous poser une question de suivi.

3 Dans votre PV d'audition E3/7639 - ERN en khmer: 00162711; ERN en
4 anglais: 00162734; en français: 00338077 -, vous avez dit ce qui
5 suit - je cite:

6 "Plus tard lorsque Ta Nat a été arrêté, ils ont envoyés des
7 enfants comme le petit En pour apprendre la photographie auprès
8 de moi."

9 Fin de citation.

10 [15.57.35]

11 Sur la page suivante, il est inscrit - je cite:

12 "Lorsqu'ils ont arrêté et emprisonné Ta Nat, un mois plus tard,
13 un ami à moi, sur le lieu consacré aux interrogatoires, m'a dit
14 que Ta Nat avait été arrêté et amené. Deux mois plus tard, ils
15 ont fait venir des enfants pour apprendre la photographie auprès
16 de moi."

17 <Question:> "Quel était leur nom?"

18 <Réponse:> "Je ne me souviens que de En."

19 Q. Lorsque vous évoquez ici l'arrestation de Ta Nat, voulez-vous
20 parler de l'ancien commandant ou l'ancien chef de la division

21 703?

22 R. Oui.

23 [15.58.29]

24 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que
25 vous avez dit, dans votre PV d'audition, que c'était deux mois

117

1 pensez-vous cela? Pourquoi pensez-vous que si vous aviez enseigné
2 la photographie à ces enfants, vous seriez exécutés?

3 M. NOEM OEM:

4 R. La première raison était que c'était Nat qui m'a emmené là-bas
5 pour travailler. Ta Nat était également le commandant de la
6 division à laquelle j'appartenais initialement. D'après mes
7 observations, si le chef d'un réseau était arrêté, alors, les
8 membres étaient également arrêtés. Par exemple, on estimait que
9 j'appartenais au réseau de Ta Nat, et maintenant Ta Nat a été
10 arrêté - je pouvais donc prévoir le sort qui me sera réservé.

11 [16.02.02]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront
14 demain, vendredi 16 septembre 2016, à 9 heures du matin.

15 La Chambre entendra la fin de la déposition du présent témoin
16 pour ensuite entendre une partie civile - 2-TCCP-283. Que les
17 parties en soit dûment informés.

18 Merci, Monsieur Noem Oem, votre déposition n'est pas terminée,
19 vous êtes prié de revenir demain à 9 heures du matin.

20 En concertation avec le WESU, <huissier d'audience,> veuillez
21 prendre les dispositions nécessaires pour que le témoin puisse
22 rentrer chez soi et revenir demain dans le prétoire à 9 heures.

23 Agents de sécurité, veuillez reconduire au centre de détention
24 Khieu Samphan et Nuon Chea, et les ramener dans le prétoire
25 demain matin avant 9 heures.

118

1 L'audience est levée.
2 (Levée de l'audience: 16h03))
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25